

ARRETE MUNICIPAL N°08

OBJET	LICENCE DE TAXI N°3 – Changement de carte grise Autorisation de stationner un taxi sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon
--------------	---

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route et notamment l'article R 211-10 ;

VU, le Code des Transports et notamment ses articles R3121-8, R3121-9 ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code des Assurances ;

VU, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU, la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU, le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU, le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU, le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU, le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU, le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU, l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU, l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU, l'arrêté préfectoral 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur, dans le département de l'Hérault ;

VU, l'arrêté municipal n°20-AR-0880 du 28 décembre 2020 ;

VU, le contrat de location gérance entre la Société A2 TAXI (représenté par Monsieur VELA Christophe (enregistré au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 152 570) et EIRL TEDBIR Yohan (enregistré au répertoire des métiers sous le numéro 883 553 307) ;

CONSIDERANT, que la Société A2 TAXI, titulaire d'une autorisation de taxi à Mauguio Carnon, dont le gérant est Monsieur VELA Christophe, a procédé au changement de son véhicule ;

ARRETONS

ARTICLE 1. Le titulaire de l'ADS N°3, la Société A2 TAXI, représentée par Monsieur Christophe VELA, né 27/01/1971 à MONTPELLIER (34), domicilié 179 rue du Biou d'Or 34400 LUNEL, ou son locataire EIRL TEDBIR Yohan, né le 21/10/1985 à MONTPELLIER (34), domicilié 127 rue des hortensias 34400 LUNEL, est autorisé à faire stationner le véhicule SKODA type M10SKDVPO461009 TMBJC7NY9NFO14289 immatriculé GE-033-BG, sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Cette autorisation de stationnement ne permet pas la double sortie journalière.

ARTICLE 2. La présente autorisation est délivrée sous le **Numéro 3** sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

Elle devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 3. Le titulaire de l'autorisation doit informer le Maire de tout changement dans l'exploitation de l'ADS.

ARTICLE 4. L'exploitant devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 5. L'arrêté municipal n° 20-AR-0880 du 28 décembre 2020 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 6. Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Mauguio, le Chef de la Police Municipale de Mauguio, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, pour contrôle de légalité et au service des taxis de la sous-Préfecture de Béziers pour information.

ARTICLE 7. DELAI DE RECOURS DES TIERS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



ARRETE MUNICIPAL N°09

OBJET	LICENCE DE TAXI N°12 – Changement d’adresse Autorisation de stationner un taxi sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon
--------------	---

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route et notamment l'article R 211-10 ;

VU, le Code des Transports et notamment ses articles R3121-8, R3121-9 ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code des Assurances ;

VU, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU, la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU, le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU, le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU, le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU, le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU, le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres,

VU, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU, l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU, l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU, l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU, l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU, l'arrêté préfectoral 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur, dans le département de l'Hérault ;

VU, l'arrêté municipal n° 602 du 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT, que Monsieur ABITEBOUL Patrick, titulaire d'une autorisation de taxi à Mauguio Carnon, a changé de domicile ;

CONSIDERANT, que Monsieur ABITEBOUL Patrick conserve le même véhicule ;

ARRETONS

ARTICLE 1. Le titulaire de l'ADS, Monsieur Patrick ABITEBOUL, né le 19 avril 1967 à NICE (06), domiciliée 20 rue des genêts MARSILLARGUES (34590) est autorisée à stationner avec le véhicule MERCEDES BENZ M10MCDVPVJ8E075 WDF44781513285289, immatriculé ER-599-PM, sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;
Cette autorisation de stationnement ne permet pas la double sortie journalière.

ARTICLE 2. La présente autorisation est délivrée sous le **Numéro 12** sous réserve :
- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

Elle devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 3. Le titulaire de l'autorisation doit informer le Maire de tout changement dans l'exploitation de l'ADS.

ARTICLE 4. L'exploitant devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 5. L'arrêté n° 602 du 10 décembre 2019 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 6. Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Mauguio, le Chef de la Police Municipale de Mauguio, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, pour contrôle de légalité et au service des taxis de la sous-Préfecture de Béziers pour information.

ARTICLE 7. DELAI DE RECOURS DES TIERS
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



ARRETE MUNICIPAL N° 10

OBJET Dispositions relatives aux marchés de la commune de Mauguio-Carnon

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6, et L.2542-2 à 2542-4,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, et L. 2125-1 à 2125-4,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article 113-2,

VU le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté municipal AR-21-156 du 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que le marché d'approvisionnement du dimanche sur Mauguio est usuellement ouvert aux abonnés (alimentaires et non alimentaires) et aux passagers non alimentaires,

CONSIDÉRANT que l'accueil de ces commerçants ambulants passagers requiert la mobilisation de ressources humaines de la commune, et notamment d'un placier-receveur,

CONSIDÉRANT que ces ressources humaines ne peuvent être mobilisées le dimanche 6 février 2022,

CONSIDÉRANT que ce contexte exceptionnel impose de limiter l'accès du marché dominical aux seuls abonnés ce jour-là,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'accès au marché dominical de Mauguio du 6 février 2022 n'est exceptionnellement autorisé qu'aux abonnés alimentaires et non alimentaires (y compris les horticulteurs).

ARTICLE 2 : Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur dès qu'il deviendra exécutoire.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Municipale à Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Le Maire,
Yvon BOURREL



ARRETE MUNICIPAL N° 11

OBJET	ARRÊTÉ PROVISOIRE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE DE FERMETURE TARDIVE A 2H CAFÉ DU MIDI – VENDREDI 18 ET SAMEDI 19 FÉVRIER 2022
--------------	---

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 du code de la santé publique,

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990, du département de l'Hérault, relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 abrogé,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 n° 2016-I-DEB-I portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault, et notamment son article 6 relatif aux possibilités de dérogations municipales exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons et restaurants par mesure individuelle,

VU l'arrêté municipal n°457/2011 relatif aux nuisances sonores, et notamment ses articles 5 et 6,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la santé de la population, de réduire les problèmes de santé, de stress, d'agressivité, voire de violence qui découlent des nuisances sonores, et de mieux prendre en compte les attentes des concitoyens,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la sécurité et la tranquillité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place,

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcoolisées à emporter la nuit,

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT enfin qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDÉRANT, la demande de dérogation de fermeture tardive formulée par Mr LANGLOIS Grégory, gérant de l'établissement CAFÉ DU MIDI – 14, Place de la Libération – 34130 MAUGUIO, à l'occasion des « Soirées plage » organisées les vendredi 18 et samedi 19 février 2022 au sein de son établissement,

ARRETONS

- ARTICLE 1.** M. LANGLOIS Grégory est autorisé, par dérogation exceptionnelle, à fermer son établissement CAFÉ DU MIDI à 2h du matin dans les nuits du 18 au 19 février et du 19 au 20 février 2022
Les portes de l'établissement devront être closes à 2h.
- ARTICLE 2.** La/le gérant(e) doit se conformer à la réglementation en vigueur relative aux établissements recevant du public servant des boissons à consommer sur place et/ou à emporter. La prolongation de l'activité commerciale de l'établissement ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics **sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive, sans préjudice de l'application de sanctions administratives plus lourdes, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement.**
- ARTICLE 3.** La/le gérant(e) doit se conformer strictement à l'arrêté préfectoral n° 2016-I-DEB-I du 21/12/16 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault.
- ARTICLE 4.** La/le gérant(e) doit se conformer strictement à l'article 2.1 de l'arrêté municipal n°185/2018 relatif aux nuisances sonores, prévoyant qu'une musique d'ambiance est autorisée : 80 Db (A) jusqu'à 1 h du matin et 73 Db (A) entre 1 h et 2 h.
- ARTICLE 5.** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Mauguio le 15 février 2022

ARRETE MUNICIPAL N° 12

OBJET

Absences du Maire du :

Samedi 5 mars au dimanche 13 mars 2022 inclus – Délégation à Mme. CRAMPAGNE

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-17 qui donne au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints en cas d'absence,

CONSIDERANT, ses absences du samedi 5 mars au dimanche 13 mars 2022 inclus,

ARRETE

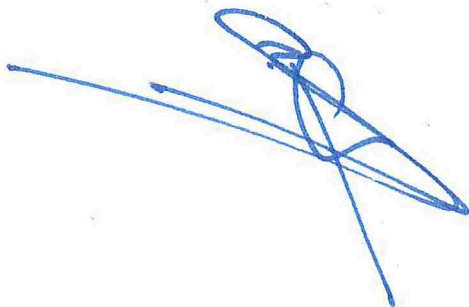
ARTICLE 1. Madame Sophie CRAMPAGNE, 1^{ère} Adjointe, est déléguée pour suppléer Monsieur le Maire dans ses attributions et signer toutes pièces, actes administratifs ou notariés pour la commune et le port pendant ses absences du :

Samedi 5 mars au dimanche 13 mars 2022 inclus,

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale à Mauguio, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Signature de Mme. CRAMPAGNE



LE MAIRE,
Yvon BOURREL



ARRETE MUNICIPAL N° 13

OBJET

ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÈGLEMENTATION POUR LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DE LA FÊTE FORAINE SUR LE PARKING MORASTEL

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-6 portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-4 portant sur l'obligation d'un titre habilitant le permissionnaire et sur les limites d'occupation du domaine public,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 à 2 et R.1334-31 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le code pénal,

VU la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 2008-136 du 13 février relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou les parcs d'attractions,

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou les parcs d'attractions,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° 457-2011 en date du 27 septembre 2011 portant réglementation sur le bruit,

VU la délibération n°151 du 13 décembre 2021 fixant les tarifs communaux 2022 de la commune,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la fête foraine contribue à l'animation et à l'attractivité de la commune,

CONSIDÉRANT les informations techniques portant notamment sur les dimensions des manèges exploités par les forains dûment autorisés à participer à la fête foraine,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ces éléments, la parcelle communale CO 669 située sur le « Parking MORASTEL » est adaptée à l'accueil de l'ensemble de ces manèges et structures de vente alimentaires, ainsi qu'à la base de vie des forains et à leurs caravanes,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de régler l'organisation de la fête foraine,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est autorisé le déroulement de la fête foraine du samedi 12 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 sur la parcelle communale CO 669 « Parking MORASTEL ». Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite.

L'arrivée des caravanes et des manèges aura lieu le lundi 7 février 2022 à partir de 8 h 00. Le montage des installations se fera à partir du lundi 7 février au vendredi 11 février 2022 et le démontage dès le dimanche 6 mars 2022.

Le départ des forains se fera au plus tard le mercredi 9 mars 2022.

Il appartient au service de la régie municipale de déterminer quels forains peuvent participer et s'installer sur l'emplacement de la fête foraine.

ARTICLE 2 : L'ouverture au public se fera du samedi 7 février 2022 au dimanche 6 mars 2022.
Les horaires d'ouverture de la fête foraine sont fixés comme suit :

- Pendant les vacances scolaires de 14 h 00 à 20 h 00 du lundi au dimanche,
- Hors vacances scolaires de 14 h 00 à 20 h 00 les mercredis, samedis et dimanches.

ARTICLE 3 : Les tarifs des droits de place pour l'année 2022 sont fixés pour chaque manège et chaque métier forain pour une durée de 4 semaines :

Manège jusqu'à 40 m2	126,15 €
Manège de 40 à 60 m2	251,00 €
Manège supérieur à 60 m2	480,85 €
Appareils crêpes, churros, barbe à papa...	60,55 €

Chaque forain devra s'acquitter de la redevance auprès du receveur placier de la régie des droits de place de la commune.

ARTICLE 4 : Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Avant leur départ, ils devront débarrasser leurs emplacements de tous matériaux et détritiques générés par leurs activités. Les forains se doivent d'utiliser les containers mis à leur disposition à l'entrée du parking rue des Flamants Roses par le Pays de l'Or Agglomération et effectuer le tri sélectif.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et exploitants des établissements forains demeurent responsables de tout accident survenu dans leurs installations, de tout dommage ou dégât occasionné pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurance doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées. La ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 : Les sonorisations des attractions devront être utilisées avec modération les jours d'ouverture de la fête foraine et uniquement pendant les heures d'ouverture.
Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Municipale à Muguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL.

